

N° 512

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 - 1992

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1992.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 août 1992.

PROJET DE LOI

*relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines
expositions temporaires d'oeuvres d'art*

PRÉSENTÉ

au nom de M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Premier ministre,

Par M. Jack LANG,

ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

*(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les grandes expositions d'oeuvres d'art, organisées par les établissements publics nationaux (Réunion des musées nationaux, Centre national d'art et de culture Georges Pompidou) rencontrent un succès croissant auprès du public.

Ces expositions font appel aux collections permanentes des musées organisateurs, mais aussi à des prêts de collectionneurs publics ou privés, français et étrangers. C'est le but de ces expositions temporaires de pouvoir réunir autour d'un thème un ensemble d'oeuvres représentatives et prestigieuses.

Toutefois, l'organisation de ces expositions se heurte de plus en plus souvent au coût élevé des primes d'assurances au regard des budgets des expositions, coût généré non pas tant par le taux de calcul de cette prime que par les valeurs déclarées des oeuvres exposées.

Il n'est pas possible d'alléger d'une manière significative les charges d'assurances dans le budget des expositions de prestige sans faire appel à un système de garantie d'Etat complétant l'assurance commerciale. C'est d'ailleurs la solution adoptée par presque tous les grands pays organisateurs d'expositions comparables, et notamment les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, dans lesquels des régimes de garantie gouvernementale fonctionnent depuis plus de dix ans.

L'introduction en France d'un régime comparable ne comporte pas de risque prévisible important pour les finances publiques. En effet, une analyse approfondie de la sinistralité au cours de la dernière décennie, tant en France que dans les pays ayant institué un système de garantie gouvernementale, montre que les sinistres sont très rares et de montants relativement faibles, pour toutes les expositions de prestige, du fait de l'importance des mesures de sécurité qui entourent ce type de manifestation.

Le souci d'inciter les établissements publics organisateurs d'expositions à maintenir le niveau le plus élevé possible de sécurité a conduit à proposer au législateur le dispositif suivant.

Une garantie de l'Etat est instituée au-delà d'un seuil de 300 millions de francs. L'existence de ce seuil permettra par ailleurs de maintenir une industrie française de l'assurance active en ce secteur. Il ne s'agit pas en effet de concurrencer l'assurance commerciale, mais d'intervenir là où elle peut le plus en plus difficilement le faire. Tel est l'objet du premier article du projet de loi.

Il est rappelé par ailleurs que le dispositif proposé par le projet de loi ne s'applique pas aux collections permanentes qui, dans le cas des collections nationales, restent soumises au principe selon lequel l'Etat est son propre assureur.

L'article premier édicte enfin un principe d'interdiction du cumul du bénéfice de la garantie de l'Etat et d'une assurance portant sur les mêmes risques.

L'article 2 du projet de loi institue une Commission chargée de conseiller l'autorité administrative afin d'agréeer les manifestations et de fixer la liste et les valeurs des oeuvres d'art garanties. La composition de cette Commission et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Le décret prévoira par ailleurs que les établissements qui solliciteront le bénéfice de la garantie gouvernementale devront faire l'objet d'inspections périodiques par un organe technique, chargé de veiller au respect de règles sévères de sécurité. Cet organe technique fera rapport à la Commission.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'oeuvres d'art, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier

La garantie de l'Etat est accordée aux établissements publics nationaux pour la responsabilité qu'ils encourent à l'égard des personnes qui leur prêtent des oeuvres d'art, pour des expositions temporaires, lorsque ces expositions sont organisées, en France, par ces établissements, qu'elles ont reçu un agrément de l'autorité administrative et que le total des valeurs d'assurance des oeuvres n'appartenant pas à l'Etat dépasse trois cents millions de francs.

La garantie couvre la fraction supérieure à trois cents millions de francs des dommages résultant du vol, de la perte, de la détérioration ou de la dépréciation après sinistre des oeuvres prêtées n'appartenant pas à l'Etat, au cours des transports et pendant toute la durée du prêt.

La garantie ne couvre pas les risques couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou par toute personne agissant pour le compte de celui-ci.

Art. 2

Une commission, qui comprend des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées en matière culturelle et dans le domaine des assurances, formule des propositions pour l'octroi de l'agrément mentionné à l'article premier.

Art. 3

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions de l'agrément mentionné à l'article premier ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 2.

Fait à Paris, le 26 août 1992.

Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale
et de la culture*

Signé : Jack LANG